

NOTICE D'INFORMATION PRECONTRACTUELLE DU CONTRAT D'ASSURANCE DE PROTECTION JURIDIQUE HABITAT

Le présent contrat d'assurance de protection juridique Habitat est proposé par Euro Assurance SA au capital de 2 300 000 €, 6 rue Gracchus Babeuf, 93130 NOISY LE SEC SIREN 682021274, garantie financière et assurance de responsabilité civile professionnelle conformes aux articles L.512-6 et L.512-7 du code des assurances, immatriculée au Registre des Intermédiaires en Assurances tenu par l'ORIAS sous le numéro 07 003 157 en qualité de courtier. L'assureur est Juridica, entreprise régie par le Code des assurances - 1 place Victorien Sardou, 78160 MARLY LE ROI - SA au capital de 8 377 134,03 €- RCS VERSAILLES 572 079 150, TVA intracommunautaire FR 69572079150.

La présente Notice est soumise aux dispositions du Code des assurances.

Autorité de Contrôle des Assurances et des Mutuelles, 54 rue de Châteaudun, 75009 Paris.

ENTRE NOUS

L'important dans une relation, c'est de bien se comprendre.

Voici quelques définitions qui vous faciliteront la compréhension de vos garanties d'assurance de protection juridique Habitat. Elles trouvent application chaque fois que l'un de ses termes y est mentionné. Le présent document est régi par le droit français et rédigé en langue française.

Souscripteur : la personne physique, qui s'engage au paiement de la garantie d'assurance de protection juridique Habitat.

Vous (l'assuré) : le souscripteur, à jour du paiement de ses cotisations, ainsi que son conjoint, son concubin notoire ou partenaire signataire d'un pacte civil de solidarité ainsi que leurs enfants respectifs, à charge au sens fiscal du terme.

Nous : l'assureur – JURIDICA – 1 Place Victorien Sardou, 78160 MARLY LE ROI.

L'intermédiaire : Euro Assurance, 6 rue Gracchus Babeuf, 93130 NOISY LE SEC.

Affaire : litige entraînant la saisine d'une juridiction par des parties qui s'opposent sur des mêmes faits afin que leurs positions soient tranchées et ce quels que soient les développements procéduraux mis en œuvre devant cette juridiction.

Année d'assurance : période de douze mois consécutifs à compter de la date de prise d'effet des garanties.

Bien immobilier garanti : la résidence principale ou secondaire située en France ou à Monaco, que vous occupez et que vous ne donnez pas en location ou en sous-location. Lorsqu'il s'agit d'une maison individuelle, la garantie porte sur la maison et les parties annexes y attenantes.

Lorsqu'il s'agit d'un appartement dans une copropriété, la garantie porte sur les parties privatives y compris les locaux annexes.

Convention d'honoraires : convention signée entre l'avocat et son client fixant les honoraires et les modalités de règlement. Cette convention est rendue obligatoire en assurance de protection juridique, sauf urgence, du fait du décret N° 2007-932 du 15 mai 2007.

Dépens taxables : part des frais engendrés par un procès que le tribunal met à la charge de l'une des parties qui est le plus souvent la perdante.

Dol: utilisation de manoeuvres frauduleuses ayant pour objet de tromper l'une des parties en vue d'obtenir son consentement.

Fait générateur du litige : apparition d'une difficulté juridique matérialisée par l'atteinte à un droit ou par le préjudice que *vous* avez subi ou causé à un tiers, avant toute réclamation s'y rattachant.

Indexation des garanties : la valeur de l'indice joue pour la détermination du montant des intérêts en jeu applicable lorsque le litige est porté devant les juridictions, du plafond global de garantie, des montants de remboursement des honoraires et des frais non taxables d'avocat. Ces montants évoluent chaque année en fonction de la variation annuelle de l'indice.

Indice de référence : " indice des prix à la consommation - ensemble des ménages - France entière (Métropole+DOM) - autres biens et services " (base 100 : année 1998) établi et publié chaque mois par l'INSEE, ou l'indice qui lui serait substitué. Une seule valeur d'indice est retenue pour toute l'année civile ; il s'agit de celle du mois d'août précédant l'année civile de la déclaration. Pour 2009, la valeur de l'indice est de 123,7.

Intérêts en jeu : le montant du litige, hors pénalités de retard, intérêts et demandes annexes. Pour les contrats dont l'application s'échelonne dans le temps selon une périodicité convenue, le montant du litige correspond à une échéance.

Litige : opposition d'intérêts, désaccord ou refus opposé à une réclamation dont *vous* êtes l'auteur ou le destinataire, *vous* conduisant à faire valoir des prétentions en demande ou en défense, que ce soit à l'amiable ou devant une juridiction.

Prescription : période au-delà de laquelle une demande n'est plus recevable.

Proposition de rectification : redressement fiscal.

NOS ENGAGEMENTS "CLIENT"

1. Nous vous accompagnons pour prévenir les litiges, c'est la prestation « Juripratique »

En prévention d'un éventuel litige lié à l'immobilier et pour *vous* aider à contourner au mieux toutes difficultés juridiques :

Nous nous engageons à *vous* renseigner sur vos droits et obligations. Nos juristes sont à votre écoute. Ils *vous* délivrent une information juridique et pratique **dans tous les domaines du droit français et monégasque** et *vous* orientent sur les démarches à entreprendre.

Cette prestation est délivrée du lundi au vendredi, sauf jours fériés, de 9 heures 30 à 19 heures 30.

2. Nous vous aidons à résoudre vos litiges

Pour trouver une solution adaptée à votre litige et défendre au mieux vos intérêts, nous nous engageons à :

2.1 Vous conseiller et rechercher une solution amiable

2.1.1 - Définition du conseil juridique

Nous analysons les aspects juridiques de votre situation litigieuse. A partir de cette analyse, nous *vous* délivrons un conseil personnalisé en vue de sa résolution. Nous identifions la stratégie à adopter et *vous* aidons ainsi à prendre la meilleure décision sur la conduite à tenir.

2.1.2 - Définition de la recherche d'une solution amiable

En concertation avec *vous*, nous intervenons directement auprès de votre adversaire. Nous lui exposons notre analyse de l'affaire et lui rappelons vos droits. Toutefois, *vous* serez assisté ou représenté par un avocat lorsque *vous* serez ou nous serons informés que la partie adverse est défendue dans les mêmes conditions.

A ce titre, *vous* disposez toujours du libre choix de votre avocat. Lorsque votre litige nécessite le recours à une expertise amiable ou à un constat d'huissier, nous faisons appel à des prestataires spécialisés avec lesquels nous travaillons habituellement et dont nous définissons la mission.

Nous prenons en charge les frais de ces intervenants **dans la limite de 500 € TTC (valeur 2009) par litige.**

2.2 Assurer votre défense judiciaire

Définition de la défense judiciaire

En demande comme en défense, nous assurons la défense judiciaire de vos intérêts si la démarche amiable n'aboutit pas, si les délais sont sur le point d'expirer ou si *vous* avez reçu une assignation et devez être défendu.

Nous *vous* assistons dans la mise en oeuvre d'une action en justice sous réserve qu'elle soit opportune **et que le montant des intérêts en jeu soit supérieur à 230 € TTC (valeur 2009) à la date de la déclaration du litige.**

Vous disposez toujours du libre choix de votre avocat.

A ce titre, *vous* pouvez saisir un avocat de votre connaissance après nous en avoir informé et nous avoir communiqué ses coordonnées. *Vous* pouvez également, si *vous* en formulez la demande écrite, choisir l'avocat que nous pouvons *vous* proposer pour sa compétence dans le domaine concerné et/ou sa proximité.

Dans les deux cas, *vous* négociez avec lui le montant de ses frais et honoraires dans le cadre d'une convention d'honoraires et devez nous tenir informés du suivi selon les dispositions prévues ci-après.

Nous prenons en charge les frais et honoraires engagés **dans le cadre de la résolution judiciaire du litige dans la limite d'un plafond global de 15.250 € TTC (valeur 2009) par litige.**

2.3 Faire exécuter la décision rendue

Dans le cadre de votre défense judiciaire, nous faisons exécuter la décision rendue si la procédure engagée aboutit favorablement. Nous saisissons un huissier de justice. Nous lui transmettons alors toutes les informations lui permettant d'intervenir auprès de votre adversaire débiteur.

3. Les domaines garantis

Nos prestations (« Assureur ») sont déterminées en fonction de la formule que vous avez souscrite, mentionnée sur vos conditions particulières.

**Les garanties « Protection Juridique Habitat »
automatiquement acquises**

3.1 Garanties Protection Juridique " Habitat " :

CONSOMMATION HABITAT

Vous êtes garanti en cas de litiges vous opposant à un vendeur, à un acheteur ou à un prestataire de services à l'occasion de :

- L'achat, la vente, l'entretien, la réparation ou la location d'un bien mobilier, **destinés à votre bien immobilier garanti** ;
- La conclusion, la mauvaise exécution, l'inexécution ou la rupture d'un contrat de prestation de services, **destinés à votre bien immobilier garanti**, que vous avez conclu à titre onéreux.

HABITAT

Vous êtes garanti en cas de litige vous impliquant en qualité de propriétaire ou locataire de vos biens immobiliers garantis.

Vous êtes également garanti lorsque le bien immobilier garanti, que *vous* occupez, est détenue par une SCI de gestion si *vous* détenez des parts de cette SCI, en indivision si *vous* êtes l'un des indivisaires, en nue-propriété ou usufruit si *vous* êtes le nu-propriétaire ou l'usufruitier.

Si *vous* résiliez votre bail ou vendez votre résidence principale ou secondaire pendant la durée de validité de votre garantie, *vous* êtes garanti pour les litiges se rapportant à ce bien immobilier **pendant une période de six mois à compter de la prise d'effet de la résiliation du bail ou de la vente.**

Si *vous* louez ou achetez un bien immobilier, *vous* êtes garanti pour les litiges s'y rapportant pendant la phase d'acquisition ou de signature du bail si ce bien est destiné à devenir votre résidence principale ou votre résidence secondaire dès l'achat ou la signature du bail.

**Les garanties acquises si l'extension
"Protection Juridique Vie Privée" est souscrite**

3.2 Garanties Protection Juridique "Vie Privée" :

CONSOMMATION

Vous êtes garanti en cas de litige vous opposant à un vendeur, à un acheteur ou à un prestataire de services à l'occasion de :

- l'achat, la vente, la location, l'entretien ou la réparation par un professionnel d'un bien mobilier, **à l'exclusion de ceux destinés à votre véhicule terrestre à moteur** ;
- la conclusion, la mauvaise exécution, l'inexécution ou la rupture d'un contrat de prestation de service conclu avec un professionnel, **à l'exclusion de ceux destinés à votre véhicule terrestre à moteur.**

CONFLITS INDIVIDUELS DU TRAVAIL

Vous êtes garanti en cas de conflit individuel du travail *vous* opposant en votre qualité de salarié à votre employeur public ou privé, **si votre litige a pris naissance plus de deux mois après la prise d'effet de votre garantie « Protection Juridique Vie Privée ».**

FISCALITE

Vous êtes garanti en cas de litige *vous* opposant à l'administration fiscale à la suite d'une proposition de rectification ou de mise en recouvrement **notifiée au moins six mois après la date de la prise d'effet de votre garantie « Protection Juridique Vie Privée » et à condition :**

- que la proposition de rectification ou de mise en recouvrement ne découlent pas d'une action frauduleuse
- que la proposition de rectification ou de mise en recouvrement ne portent pas sur des revenus, bénéfiques, plus values ou profits découlant d'une activité professionnelle autre que salariée.

PRESTATIONS SOCIALES, DE PREVOYANCE OU DE RETRAITE

Vous êtes garanti en cas de litige portant sur les prestations qui *vous* sont dues en matière sociale, de prévoyance ou de retraite par un organisme social, une mutuelle, une société d'assurance, une institution de prévoyance ou de retraite.

SERVICES PUBLICS ET ADMINISTRATION

Vous êtes garanti en cas de litiges vous opposant à l'administration ou à un service public, en tant que victime d'un préjudice, à l'exclusion de toute contestation relative à la légalité d'un acte administratif réglementaire ou individuel.

SANTE

Vous êtes garanti en cas de litiges vous opposant au corps médical, à un professionnel exerçant dans le domaine du paramédical ou à un établissement hospitalier.

4. Les exclusions communes aux garanties « automatiques et optionnelles »

Nous n'intervenons pas lorsque votre litige résulte :

- de la délivrance d'un permis de construire ou d'une autorisation d'urbanisme que *vous* avez demandé ;
- d'opérations de construction d'un ouvrage, à des travaux de génie civil, ou à des travaux de bâtiment impliquant, par leur nature, la souscription de l'assurance dommages ouvrage ;
- de votre qualité de propriétaire de biens immobiliers que vous donnez en location ou en sous-location ;
- du bornage ou de la mitoyenneté ;
- d'une opposition en matière immobilière, avec des indivisaires, ou des associés de la SCI propriétaire du bien immobilier, entre le nu-propriétaire et l'usufruitier ;
- de l'achat, la détention, la cession de parts sociales ou des valeurs mobilières, y compris la multipropriété ;
- de la propriété intellectuelle ;
- d'un aval ou d'une caution que *vous* avez donnés, ou d'un mandat que *vous* avez reçu ;
- de l'aménagement de délais de paiement n'impliquant pas de votre part une contestation sur le fond ;
- du recouvrement de vos créances ;
- d'une question douanière ;
- de la mise en cause de votre responsabilité civile ou de votre garantie Défense Pénale et Recours lorsqu'elle est garantie par un contrat d'assurance ou devrait l'être en vertu des dispositions législatives ou réglementaires ;
- de votre participation à l'administration ou à la gestion d'une association ou d'une société civile ou commerciale ;
- de l'opposition des assurés entre eux ;
- d'un litige vous opposant à l'Intermédiaire ou à l'assureur de Protection Juridique ;
- de votre mise en cause pour dol ;
- d'une poursuite pour un délit intentionnel au sens de l'article 121-3 du code pénal ou à un crime.



Toutefois, dans ces deux derniers cas, nous prenons en charge les honoraires de l'avocat de votre connaissance, dans l'hypothèse où la décision, devenue définitive, écarterait le caractère intentionnel de l'infraction (non-lieu, requalification, relaxe...) ou le dol.

CETTE PRISE EN CHARGE S'EFFECTUE DANS LA LIMITE DU PLAFOND GLOBAL DE PRISE EN CHARGE.

NOS ENGAGEMENTS FINANCIERS

1. La prise en charge en cas de litige garanti

Le montant maximum TTC pris en charge dans le cadre d'un litige garanti dépend de la phase amiable ou judiciaire de votre litige.

1.1- En phase amiable

En phase amiable, notre prise en charge comprend les coûts de procès-verbaux de police, de gendarmerie, de constat d'huissier, les honoraires d'experts **que nous avons engagés** ainsi que les frais et honoraires d'avocat intervenu lorsque la partie adverse est elle-même représentée ou assistée par un avocat **dans la limite de 500 € TTC (valeur 2009) par litige.**

1.2 - En phase judiciaire

En phase judiciaire, **notre prise en charge limitée dans le cadre d'un plafond global fixé à 15.250 € TTC (valeur 2009) par litige**, comprend les honoraires résultant d'une expertise diligentée sur décision de justice, les frais taxables et émoluments d'avocats, d'avoués et d'auxiliaires de justice, les autres dépens taxables, ainsi que les honoraires et les frais non taxables d'avocats.

Nous prenons en charge les honoraires d'avocat **dans la limite des montants TTC exprimés dans le tableau ci-dessous.**

Montants de prise en charge des honoraires d'avocat

Les montants indiqués ci-dessous comprennent les frais de secrétariat, de déplacements et de photocopies. Ils ne sont pas indexés, sont calculés sur une TVA de 19,6% et peuvent varier en fonction de la TVA en vigueur au jour de la facturation.

Assistance		
- Assistance à une transaction définitive ayant abouti à un protocole signé par les parties - Assistance à médiation ou conciliation ayant abouti et constatée par le juge	Le montant à retenir est celui qui aurait été appliqué si la procédure avait été menée à son terme devant la juridiction concernée	
- Assistance à expertise judiciaire - Assistance à mesure d'instruction - Recours précontentieux en matière administrative - Représentation devant une commission administrative, civile ou disciplinaire	330 €	Par intervention
Ordonnance, quelle que soit la juridiction (y compris le juge de l'exécution)		
Ordonnance en matière gracieuse ou sur requête	540 €	Par ordonnance
Ordonnance de référé	460 €	Par ordonnance
Première instance ci-dessous mentionnée (y compris les médiations et conciliations n'ayant pas abouti)		
Juge de proximité ayant abouti à une décision définitive	670 €	Par affaire
Tribunal de police sans constitution de partie civile de l'assuré	340 €	Par affaire
Tribunal de grande instance – tribunal des affaires de sécurité sociale – tribunal du contentieux de l'incapacité	1 100 €	Par affaire
Tribunal de commerce- tribunal administratif	1 000 €	Par affaire
Conseil des prud'hommes Bureau de conciliation (si la conciliation a abouti) Bureau de conciliation et bureau de jugement (si la conciliation n'a pas abouti)	500 € 1 000 €	Par affaire Par affaire
CIVI commission d'indemnisation des victimes d'infraction – tribunal correctionnel	730 €	Par affaire
CIVI après saisine du tribunal correctionnel, de la cour d'assises ou suite à un protocole d'accord avec le FGA	330 €	Par affaire
Toute autre première instance non mentionnée		
Autres juridictions de première instance (y compris le juge de l'exécution)	730 €	Par affaire
Appel		
En matière pénale	830 €	Par affaire
Toutes autres matières	1 100 €	Par affaire
Hautes juridictions		
Cour d'assises	1 160 €	Par affaire (y compris les consultations)
Cour de Cassation – conseil d'état – cour de justice des communautés européennes – cour européenne des droits de l'homme	2 610 €	Par affaire (y compris les consultations)

2. Les modalités de prise en charge

La prise en charge des frais et honoraires d'avocat s'effectue **dans la limite des montants exprimés ci-dessus** sur présentation d'une convention d'honoraires et selon les modalités suivantes :

- soit nous réglons directement l'avocat qui a été saisi sur justificatifs de la procédure engagée et de la décision rendue et sur présentation d'une délégation d'honoraires que vous avez signée ;

- soit à défaut de cette délégation, nous *vous* remboursons sur présentation de la facture acquittée.

Lorsque l'avocat sollicite le paiement d'une provision, nous pouvons verser une avance à hauteur de 50% des montants prévus au tableau des frais et honoraires pris en charge et dans la limite des sommes qui *vous* sont réclamées. Le solde sera réglé sur présentation de la décision ou du protocole.

Si *vous* avez des intérêts communs avec plusieurs personnes dans un même litige contre un même adversaire, les sommes mises à votre charge seront calculées au prorata du nombre d'intervenants dans ce litige. Elles *vous* seront remboursées **dans la limite des plafonds de garantie et des montants prévus au tableau des frais et honoraires pris en charge.**

La partie adverse peut être tenue à *vous* verser des indemnités au titre des dépens ou en application des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile ou son équivalent devant les autres juridictions.

Le Code des assurances nous permet alors de récupérer ces sommes **dans la limite des frais et honoraires que nous avons engagés dans votre intérêt.**

Ce principe de récupération de somme s'appelle subrogation.

Néanmoins, si *vous* justifiez de frais restés à votre charge, que *vous* avez payés dans l'intérêt de la procédure, *vous* récupérez ces indemnités en priorité.

3. Les frais non pris en charge

Ne sont pas pris en charge :

- **les frais proportionnels mis à votre charge en qualité de créancier par un huissier de justice ;**
- **les honoraires de résultats des mandataires, quels qu'ils soient, fixés en fonction de l'intérêt en jeu ou en fonction du résultat définitif ou espéré des démarches engagées ;**
- **les condamnations prononcées contre *vous* au titre de l'article 700 du code de procédure civile ou de son équivalent devant les autres juridictions françaises ou étrangères ;**
- **les frais de postulation ;**
- **les consignations pénales qui *vous* sont réclamées ;**
- **les frais de consultation ou d'actes de procédures réalisés avant la déclaration du litige, sauf s'il y a urgence à les avoir engagés.**

4. Juridictions étrangères

Lorsque l'affaire est portée devant des juridictions étrangères, le montant retenu est celui de la juridiction française équivalente. A défaut, le plafond applicable est celui du niveau de juridiction concerné.

POUR BENEFICIER DES PRESTATIONS

1. Les conditions de garantie

- **Le fait générateur du litige ne doit pas être connu de *vous* à la date de prise d'effet de votre garantie « Protection Juridique Habitat » ou de son extension « Protection Juridique Vie Privée », si elle a lieu à une date différente.**
- ***Vous* devez nous déclarer votre litige entre la date de prise d'effet de votre garantie « Protection juridique Habitat » ou de son extension « Protection Juridique vie privée » et celles de leurs résiliations. Toutefois, *vous* bénéficiez d'un délai supplémentaire de deux mois à compter de la prise d'effet de la résiliation**

de votre garantie pour nous déclarer votre litige survenu pendant la période de validité de votre contrat.

- **Afin que nous puissions analyser les informations transmises et vous faire part de notre avis sur l'opportunité des suites à donner à votre litige, vous devez recueillir notre accord préalable AVANT de saisir une juridiction, d'engager une nouvelle étape de la procédure ou d'exercer une voie de recours.**
- **Le montant des intérêts en jeu à la date de la déclaration du litige doit être supérieur à 230 € TTC (valeur 2009) pour que le litige puisse être porté devant une juridiction.**
- **Vous devez avoir contracté et maintenu en vigueur les assurances légales obligatoires vous incombant.**
- **Aucune garantie de responsabilité civile n'est susceptible d'assurer la défense de vos intérêts pour le litige considéré.**
- **Vous ne devez faire aucune déclaration inexacte sur les faits, les événements ou la situation qui est à l'origine du litige ou plus généralement sur tous les éléments pouvant servir à la solution du litige. A défaut, vous seriez entièrement déchu de tout droit à garantie pour le litige considéré.**

Par ailleurs, tout changement, toute modification ou toute transformation du contrat intervenant après à votre souscription vous sera notifiée et vous sera opposable, sauf refus de votre part notifié par lettre recommandée avec avis de réception valant résiliation au contrat.

2. La territorialité

Les prestations du contrat « Protection Juridique Habitat » et son extension « Protection Juridique Vie Privée » vous sont acquises pour les litiges découlant de faits et événements survenus dans l'un des pays énumérés ci-après, qui relèvent de la compétence d'un tribunal de l'un de ces pays, et pour lesquels l'exécution des décisions rendues s'effectue dans cette même sphère géographique :

-France, Territoires d'Outre Mer et Monaco ;

-Allemagne, Andorre, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, Grande-Bretagne, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Liechtenstein, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Saint-Marin, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse et Vatican, **si le litige survient à l'occasion d'un séjour de moins de trois mois consécutifs dans l'un de ces pays.**

3. En cas de désaccord

Après analyse des informations transmises, nous envisageons l'opportunité des suites à donner à votre litige à chaque étape significative de son évolution. Nous vous en informons et en discutons avec vous.

En cas de désaccord entre vous et nous portant sur le fondement de votre droit ou sur les mesures à prendre pour régler le litige, vous pouvez selon les dispositions de l'article L.127-4 du code des assurances :

-soit soumettre cette difficulté à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord ou désignée à défaut par le Président du Tribunal de Grande Instance. Nous prenons en charge les frais exposés pour la mise en oeuvre de cette action. Cependant, le Président du Tribunal de Grande Instance peut les mettre à votre charge s'il considère que vous avez mis en oeuvre cette action dans des conditions abusives;

-soit exercer l'action, objet du désaccord, à vos frais. Si vous obtenez une solution définitive plus favorable que celle proposée par nous ou la tierce personne citée ci-dessus, nous vous remboursons les frais et honoraires que vous avez engagés pour cette

action **dans la limite de nos engagements financiers définis au chapitre « Nos engagements financiers »**.

4. En cas de conflit d'intérêts

Vous avez la liberté de choisir un avocat de votre connaissance chaque fois que survient un conflit d'intérêts entre *vous* et nous. Dans ce cas, nous prenons en charge les frais et honoraires de l'avocat **selon les conditions et modalités définies au chapitre « Nos engagements financiers »**.

LA VIE DU CONTRAT

1. Prise d'effet et durée de votre contrat

Votre garantie « Protection Juridique Habitat » ou son extension « Protection Juridique Vie Privée », si elle a lieu à une date différente, prend effet à compter de la date indiquée sur vos conditions particulières.

La durée de votre garantie est annuelle.

Si votre souscription à l'extension « Protection Juridique Vie Privée » a lieu à une date différente de votre souscription au contrat d'assurance « Protection Juridique Habitat », la première période de garantie à l'extension « Protection Juridique Vie Privée » est proratisée jusqu'à l'échéance principale du contrat d'assurance « Protection Juridique Habitat ».

Vos conditions particulières font alors l'objet d'un avenant indiquant l'ensemble de ces modifications.

A l'issue de cette période, votre garantie se renouvelle chaque année, par tacite reconduction, sous réserve du paiement effectif de votre cotisation.

1.1 Résiliation de votre contrat

Vous pouvez résilier votre assurance « Protection Juridique Habitat » ou son extension « Protection Juridique Vie Privée » par lettre recommandée avec avis de réception dûment datée et signée ou par tout autre moyen prévu à l'article L 113.4 du Code des assurances, dans les conditions suivantes :

- à l'échéance annuelle : *vous* devez adresser par lettre à Euro Assurance une notification de résiliation au plus tard deux mois avant la date de l'échéance principale.
- en cas de révision de cotisation faisant suite à une modification du tarif : *vous* disposez de la faculté de résilier le contrat dans les quinze jours suivant la date à laquelle *vous* en êtes informé. Cette résiliation prend effet le dernier jour du mois qui suit le mois de la réception par Euro Assurance de votre notification.
- ainsi que dans les autres cas prévus par le Code des assurances (modification de votre situation, résiliation par nous d'un autre de vos contrats après sinistre, redressement ou liquidation judiciaire de l'assureur, ...).

L'Assureur, peut résilier votre contrat, par lettre recommandée avec avis de réception, dans les cas suivants :

- dans le cadre de l'article R 113-10 du Code des assurances. La résiliation prend effet à l'expiration d'un délai d'un mois à dater de la notification qui *vous* est faite ;
- en cas de non paiement des primes en application de l'article L 113.3 du Code des assurances ;
- à l'échéance annuelle de votre contrat dans un délai d'au moins soixante (60) jours avant la date d'échéance, le cachet de la poste faisant foi ;

- ainsi que dans les autres cas prévus par le Code des assurances (omission ou inexactitude dans la déclaration du risque, ...).

Par ailleurs, votre garantie cesse tout effet, à son échéance anniversaire, en cas de résiliation du contrat, pour quelque motif que ce soit.

Dans ce cas, l'intermédiaire vous en informera par écrit au plus tard 2 mois avant la date d'échéance annuelle de votre garantie.

Les délais de résiliation indiqués ci-dessus sont décomptés à partir de l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la Poste faisant foi.

1.2 Délai de renonciation

Vous avez la possibilité de renoncer librement et sans pénalité aux garanties du contrat dans un délai de quatorze (14) jours calendaires révolus à compter de la réception par Euro Assurance de votre demande de souscription à l'assurance « Protection Juridique Habitat » ou à son extension « Protection Juridique Vie Privée », si elle a lieu à une date différente.

Pour exercer cette faculté, il convient de retourner une lettre de renonciation par recommandé avec demande d'avis de réception, dûment complétée, datée et signée avant l'expiration de ce délai de 14 jours à l'adresse suivante : Euro Assurance – 6 rue Gracchus - 93131 Noisy Le Sec Cedex.

Ci-joint un modèle de lettre de renonciation :

"Je soussigné(e), *Nom, prénom, date et lieu de naissance* – souhaite renoncer aux garanties d'assurance de Protection Juridique Habitat n° X XXX XXX XXX auxquelles j'ai souscrit le ... (*Date*). Fait à ... (*Lieu*). Le ... (*Date*) et Signature : ...".

Si *vous* exercez cette faculté, votre contrat sera résilié à compter de la date de réception de la lettre recommandée informant Euro Assurance de votre volonté.

Le droit de renonciation ne peut pas être exercé si *vous* avez mis en jeu la garantie du contrat dans le cadre d'un sinistre déclaré pendant le délai de 14 jours.

Si *vous* exercez votre droit de renonciation *vous* restez redevable envers Euro Assurance du montant de la prime au prorata temporis pour couverture accordée avant la prise d'effet de la résiliation.

Euro Assurance *vous* remboursera au plus tard dans les 30 jours de la réception de votre notification de renonciation les sommes que *vous* aurez réglées en application de votre souscription au contrat, déduction faite des sommes dues au titre de la période pendant laquelle le risque a couru.

1.3 Consentement des parties

Vous acceptez que les données électroniques et les enregistrements conservés par l'intermédiaire soient admis comme preuve des opérations effectuées pour la souscription, la modification et la résiliation de votre garantie.

2. Votre cotisation

2.1 La cotisation

La cotisation est fixée contractuellement sur les conditions particulières de votre contrat. Si votre souscription à l'extension « Protection Juridique Vie Privée » a lieu à une date différente de votre souscription au contrat d'assurance « Protection Juridique Habitat », la cotisation correspondant à la première période de garantie à l'extension « Protection Juridique Vie Privée » est proratisée jusqu'à l'échéance principale du contrat d'assurance « Protection Juridique Habitat ».

Vos conditions particulières font alors l'objet d'un avenant indiquant l'ensemble de ces modifications.

La cotisation ainsi que les frais, impôts et taxes sur les contrats sont prélevés conformément à la mention précisée aux conditions particulières.

2.2 L'évolution de la cotisation

Votre cotisation évolue chaque année en fonction de la variation annuelle du dernier indice de référence connu en début d'année civile (indice des prix à la consommation - ensemble des ménages - autres biens et services).

Pour chaque année civile, il est fait référence à l'indice du mois d'août de l'année précédente.

Le montant de la cotisation est modifié, à compter de chaque échéance annuelle, proportionnellement à la variation constatée entre la valeur de l'indice au jour de la souscription de votre garantie et la valeur connue du même indice au jour de l'échéance du contrat.

Par ailleurs, nous pouvons être amenés à modifier la cotisation dans une proportion différente à la variation de l'indice de référence. L'avis d'échéance indiquera la nouvelle cotisation. A défaut de résiliation de votre part dans le délai d'un mois suivant l'échéance, la nouvelle cotisation est considérée comme acceptée de votre part.

L'Intermédiaire et l'Assureur s'engagent à ne jamais modifier les cotisations à titre individuel.

3. L'évolution des plafonds et du montant des intérêts en jeu

Afin de permettre leur adaptation à l'évolution économique, les plafonds amiables et judiciaires applicables en cas de litige garanti et représentant la limite de nos engagements et le montant des intérêts en jeu varient en fonction de l'indice de référence.

Ils évoluent dans la proportion constatée entre l'indice de souscription et l'indice de la dernière échéance indiqué sur votre dernier appel de cotisation.

4. Prescription

Toute action dérivant de votre contrat est prescrite par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance (articles L 114-1 et L 114-2 du Code des assurances). Pour interrompre cette prescription, *vous* pouvez notamment nous envoyer une lettre recommandée avec avis de réception.

5. Examen des Réclamations

Votre assureur conseil est à votre disposition pour répondre à vos demandes d'informations et traiter vos éventuelles réclamations. En cas de besoin, si une réclamation persiste lors de la mise en oeuvre des garanties d'assurance de protection juridique, *vous* pouvez écrire au service Relations Clientèle de Juridica – 1 place Victorien Sardou, 78166 MARLY LE ROI Cedex, qui étudiera votre dossier et *vous* répondra directement.

Si la réponse ne *vous* donne pas satisfaction, *vous* pourrez faire appel au Médiateur, sauf dans les cas visés à l'article L 127-4 du Code des assurances, pour lesquels une procédure spécifique est prévue. Le Médiateur, personnalité indépendante, rendra un avis. Son avis ne s'impose pas, et *vous* conservez la faculté de saisir, le cas échéant, le tribunal compétent. Nous *vous* communiquerons les conditions d'accès au Médiateur, sur simple demande adressée à notre service Relations Clientèle.

6. Loi informatique et Libertés

Conformément à la loi "Informatique, fichiers et libertés", *vous* disposez d'un droit d'accès et de rectification des données qui *vous* concernent auprès de Juridica et Euro Assurance.

Dans le cadre de la mise en oeuvre des prestations d'assurance de protection juridique en cas de litige, des informations nominatives, indispensables à la gestion de votre dossier, peuvent être recueillies. Ces informations sont destinées à l'usage interne de Juridica, qui s'engage à en respecter la confidentialité. *Vous* disposez auprès du Siège Social (1 place Victorien Sardou, 78160 MARLY LE ROI) d'un droit d'accès et de rectification pour toute information *vous* concernant (Loi du 6.01.1978).

1, place Victorien Sardou 78166 Marly le Roi cedex
S.A. au capital de 8 377 134,03 euros
Entreprise régie par le Code des Assurances
Siège social : 1, place Victorien Sardou 78160 Marly le Roi
572 079 150 R.C.S. VERSAILLES